

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs

NOR : ARCB1704323D

Publics concernés : fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.

Objet : seconde étape de la revalorisation des cadres d'emplois à caractère socio-éducatif de la fonction publique territoriale, prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le 1^{er} février 2018, avec un rééchelonnement qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à la date de la fusion des deux classes du premier grade.

Notice : le texte fixe le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois de catégorie A des assistants territoriaux socio-éducatifs.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'avis du Comité national d'évaluation des normes en date du 9 mars 2017,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au 1^{er} février 2018, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs est fixé ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	
11 ^e échelon	736
10 ^e échelon	713
9 ^e échelon	690
8 ^e échelon	667
7 ^e échelon	637
6 ^e échelon	607
5 ^e échelon	577
4 ^e échelon	546

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
3 ^e échelon	517
2 ^e échelon	491
1 ^{er} échelon	465
Assistant socio-éducatif de première classe	
11 ^e échelon	712
10 ^e échelon	688
9 ^e échelon	667
8 ^e échelon	645
7 ^e échelon	619
6 ^e échelon	593
5 ^e échelon	569
4 ^e échelon	539
3 ^e échelon	509
2 ^e échelon	484
1 ^{er} échelon	458
Assistant socio-éducatif de seconde classe	
11 ^e échelon	642
10 ^e échelon	607
9 ^e échelon	581
8 ^e échelon	554
7 ^e échelon	523
6 ^e échelon	495
5 ^e échelon	471
4 ^e échelon	453
3 ^e échelon	438
2 ^e échelon	422
1 ^{er} échelon	404

Art. 2. – Au 1^{er} janvier 2020, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	
11 ^e échelon	761
10 ^e échelon	732
9 ^e échelon	705
8 ^e échelon	680
7 ^e échelon	653
6 ^e échelon	622
5 ^e échelon	589
4 ^e échelon	565

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
3 ^e échelon	543
2 ^e échelon	523
1 ^{er} échelon	502
Assistant socio-éducatif	
14 ^e échelon	714
13 ^e échelon	694
12 ^e échelon	680
11 ^e échelon	655
10 ^e échelon	623
9 ^e échelon	596
8 ^e échelon	570
7 ^e échelon	547
6 ^e échelon	528
5 ^e échelon	512
4 ^e échelon	494
3 ^e échelon	478
2 ^e échelon	461
1 ^{er} échelon	444

Art. 3. – Le décret n° 2013-494 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs est abrogé.

Art. 4. – Les articles 1^{er} et 3 entrent en vigueur le 1^{er} février 2018.

L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 5. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*

JEAN-MICHEL BAYLET

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MICHEL SAPIN

Le ministre de l'intérieur,

MATTHIAS FEKL

La ministre de la fonction publique,

ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

CHRISTIAN ECKERT